

N° 338824

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SPORTS
c/ M. Martino

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème sous-section)

Mme Catherine de Salins
Rapporteur public

Séance du 30 septembre 2010
Lecture du 22 octobre 2010

Vu l'arrêt du 1^{er} avril 2010, enregistré le 21 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour par le **MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS** ;

Vu le pourvoi, enregistré le 29 septembre 2009 au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux, présenté pour le **MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS** ; le **MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS** demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 25 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Basse-Terre a renvoyé M. Jean Martino devant le ministre de la santé afin que soient réparés les préjudices résultant de sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par M. Martino ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier de Lesquen, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Catherine de Salins, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Basse-Terre qu'il attaque, le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS soutient que le tribunal a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la pathologie dont est atteint M. Martino était imputable à sa vaccination contre l'hépatite B en l'absence de documents contemporains aux injections des premiers signes de ses atteintes ; qu'il ne pouvait retenir l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie de M. Martino et la vaccination dès lors que les premiers signes de la pathologie sont survenus plus de six mois après la dernière injection du vaccin ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS et à M. Jean Martino.

Copie en sera adressée pour information à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.